



conseil national du travail

AVIS N° 1.335

Séance du mardi 6 février 2001

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs

x x x

1.541/XI

A V I S N° 1.335

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs

Ensuite de l'avis n° 1.325 du 16 octobre 2000, le Conseil a, d'initiative, émis le 6 février 2001, l'avis intermédiaire unanime suivant en ce qui concerne plus particulièrement le phasage préconisé dans le cadre de l'opération de généralisation de la DIMONA.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DU PRESENT AVIS

Le Conseil rappelle que dans l'avis n° 1.325 qu'il a émis le 16 octobre 2000, il a souscrit à la proposition faite par le Ministre des Affaires sociales, Monsieur F. VANDENBROUCKE, d'une généralisation de la DIMONA pour autant que cette opération s'accompagne de certaines garanties et qu'elle soit par ailleurs correctement planifiée, la date de son entrée en vigueur effective prévue pour le 1er janvier 2003 étant nécessairement subordonnée à la satisfaction de ces conditions.

A. Les garanties de l'avis n° 1.325

L'avis n° 1.325 précité reprend tout d'abord les éléments de garanties et de planification jugés indispensable par le Conseil.

Parmi les garanties figurent de manière essentiellement corollaire :

- la suppression de certains documents c'est-à-dire du registre du personnel (y compris du registre spécial du personnel) et de la copie du contrat de travail d'étudiant à transmettre au service de l'Inspection des Lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail ;
- l'obtention et donc la disponibilité des informations (en l'occurrence le lieu d'occupation du travailleur) au plan interne c'est-à-dire des travailleurs et de leurs représentants et externe c'est-à-dire des services d'inspection.

L'avis stipule que cette dernière garantie doit être réalisée dans le cadre des réglementations aujourd'hui applicables et/ou des pratiques existant au niveau des entreprises sans donc que ceci débouche sur la création de nouveaux droits pour les travailleurs ni de nouvelles obligations et charges administratives pour les employeurs.

B. La planification de l'avis n° 1.325

L'avis n° 1.325 susmentionné prévoit ensuite de faire précéder l'étape de généralisation de la DIMONA d'une phase transitoire qui en permettra la préparation, les garanties entre autres citées étant alors déjà réunies.

Ceci signifie concrètement que le dispositif légal doit au 1er janvier 2001 permettre aux trois secteurs pilotes (la construction, le transport et le travail intérimaire) de même qu'aux secteurs déterminés groupés par commissions paritaires, aux commissions paritaires voire aux entreprises entrant volontairement dans le système de la DIMONA, de bénéficier simultanément des simplifications et garanties évoquées plus haut.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Premiers travaux

Le Conseil s'est attaché, dans la foulée de l'avis n° 1.325 dont il vient de remettre en mémoire les lignes prépondérantes par rapport à l'objet de ses actuelles préoccupations, à examiner quelles alternatives pouvaient être développées pour que les garanties souhaitées soient remplies et que puisse donc débiter la planification suggérée.

Il a pu bénéficier dans ce cadre de l'aide de la Task force et à cette occasion d'une note faisant le point sur l'état de la législation par rapport au registre du personnel.

Il a lui-même complété cette information en ciblant plus particulièrement le registre spécial du personnel et la réglementation qui s'y réfère.

B. Propositions de phasage

1. Le Conseil a, dans le courant des travaux qu'il a ainsi conduits, pris acte des alternatives avancées par la Task force qui devraient permettre d'assortir la suppression du registre du personnel et du registre spécial du personnel des garanties quant à l'obtention et la disponibilité de l'information du lieu d'occupation du travailleur par le biais de la déclaration multifonctionnelle.

De l'échange de vues qui a eu lieu en son sein, il s'avère que les organisations de travailleurs et d'employeurs qui le composent restent animées de la réelle volonté de parvenir à une simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs dans le respect des équilibres de l'avis n° 1.325 précité.

Pour ce faire, le Conseil estime qu'il s'impose de revisiter de manière approfondie plusieurs réglementations et ici plus spécifiquement celles qui recourent au registre spécial de manière à rendre son recours superflu.

2. Le Conseil suggère en conséquence de poursuivre la démarche par l'établissement d'un phasage.
 - a. Le Conseil s'accorde pour la suppression du registre du personnel (ordinaire ou central) dès lors qu'il est apparu que les informations qu'il contient seront utilement remplacées par les mentions contenues dans la DIMONA.

La DIMONA est en effet constituée des données suivantes : pour chaque travailleur engagé et au plus tard au moment où il commence à travailler :

- le n° d'immatriculation à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) de l'employeur ou à défaut toute autre donnée d'identification demandée par l'ONSS ;
- le n° d'identification à la sécurité sociale du travailleur (NISS) et le n° de sa carte SIS, ou à défaut son identité complète y compris son lieu et sa date de naissance ;
- la date d'entrée en service ;
- le n° de la commission paritaire.

Au moment où le travailleur quitte l'entreprise ou le premier jour ouvrable qui suit, une déclaration de sortie est en outre établie.

Le registre du personnel contient quant à lui dans sa conception fondée sur un support papier d'autres renseignements se rapportant plus précisément à la situation du travailleur mais qui seront couverts par la référence au NISS.

Le Conseil constate donc que le registre du personnel est utilement remplacé par l'addition des DIMONA relatives aux membres du personnel d'une entreprise et l'agrégation des informations circulant sur le réseau de la sécurité sociale.

Il a pris acte de ce que des outils techniques seront développés pour permettre à l'employeur - et là où c'est la pratique actuellement à l'employeur et aux travailleurs - de consulter la banque de données constituées au départ des DIMONA agrégées.

Ces outils existant déjà à l'usage des services d'inspection, le Conseil constate que ces derniers ont d'ores et déjà la garantie de pouvoir disposer de données équivalentes en termes de qualité et de disponibilité des données issues du registre du personnel actuel.

Le Conseil donne également son accord à la suppression de l'envoi de la copie du contrat de travail d'étudiant aux services de l'Inspection des lois sociales.

Il invite dès lors le Gouvernement à déjà prendre les mesures réglementaires concrétisant le double accord qu'il vient de donner.

- b. Le Conseil relève que la suppression du registre spécial du personnel dans une optique de simplification des formalités imposées aux employeurs qui occupent du personnel sur différents lieux de travail, suppose l'analyse d'une série de législations basées sur des concepts d'effectifs et de seuils, non seulement dans les aspects pratiques mais aussi par référence à la ratio legis. Dans le cadre de l'application de ces législations telles qu'elles se présentent, le registre spécial du personnel est le seul moyen de connaître le nombre de travailleurs occupés sur un lieu de travail donné tant pour les travailleurs, leurs représentants ou les différents services d'inspection.

Le Conseil effectuera dans ce cadre pour fin du mois de mars 2001 une analyse basée sur deux critères, à savoir :

- allégement maximal des mentions à gérer et recherche d'alternatives y compris électroniques équivalentes en termes de qualité et disponibilité ;
- opportunité pour certaines entreprises de continuer à tenir le registre spécial du personnel.

Il veillera à cette occasion et dans la mesure du possible à tenter de proposer déjà certaines harmonisations des législations concernées.

Ceci ne pourra bien évidemment pas déboucher sur de nouvelles obligations dans le chef des employeurs qui ne sont pas visés aujourd'hui par l'obligation de tenir un registre spécial du personnel.

Le Conseil souhaite enfin sensibiliser dès à présent les commissions paritaires à cette démarche tant au plan de la législation constante qu'en fonction des règles nouvelles à prendre dans le cadre des futures négociations et adopte en conséquence et concomitamment la recommandation n° 12 jointe au présent avis.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.